

VD_GERICHTE ZD23.019586 vom 16. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD23.019586

FR: VD_GERICHTE ZD23.019586 du 16 décembre 2024

IT: VD_GERICHTE ZD23.019586 del 16 dicembre 2024

Erwägungen

E. 8

a) La recourante reproche premièrement à l'intimé d'avoir constaté les faits de manière inexacte et incomplète et de s'être livré à une appréciation des preuves contraire au droit fédéral lorsqu'il a fondé la décision litigieuse sur les faits ressortant du rapport d'expertise du 24 février 2022 de la [...]. Elle soutient que ce rapport ne remplit pas les critères jurisprudentiels pour se voir attribuer une pleine valeur probante, d'une

- 21 - part, et que ses conclusions sont remises en cause par les avis contradictoires de ses médecins traitants, d'autre part. b) Il convient d'examiner si l'intimé a violé le droit fédéral lorsqu'il a considéré que le rapport d'expertise du 24 février 2022 de la [...] pouvait se voir attribuer une pleine valeur probante. c) En l'occurrence, les experts de la [...] ont tous trois rencontré individuellement la recourante afin de recueillir personnellement ses plaintes et de faire eux-mêmes les constats cliniques sur lesquels se fondent leurs conclusions respectives. Leurs constatations se basent sur un examen complet du dossier, les données de l'anamnèse, le dossier d'imagerie de la recourante et les constats objectifs de leurs examens cliniques des 8, 9 et 10 décembre 2022 en particulier. Les experts ont expliqué quels diagnostics étaient retenus et pour quelles raisons. Ils ont évalué la cohérence et la plausibilité des plaintes de la recourante et apprécié ses capacités, ressources et difficultés. Ils ont intégré dans une évaluation consensuelle – établie par le Dr C._____ sur la base du rapport d'expertise de médecine interne du 10 février 2022 de la Dre E._____, du rapport d'expertise psychiatrique du même jour de la Dre P._____ et de sa propre expertise de rhumatologie – l'ensemble de leurs constatations. Ils ont exposé quels éléments diagnostiques avaient une incidence sur les capacités de travail de la recourante. Aussi ont-ils retenu notamment que ni l'hypermobilité articulaire généralisée, ni l'obésité de grade II, ni le syndrome d'impatiences musculaires de l'éveil et de mouvements périodiques des jambes au cours du sommeil, ni les troubles respiratoires au cours du sommeil de type obstructif de degré léger, ni la somatisation n'ont d'incidence sur celles-ci (cf. rapport d'expertise du 24 février 2022, ch. 8.1 cum 6.3) ; seule l'anxiété généralisée entraîne une réduction des capacités de travail de la recourante (ibidem). Contrairement à ce que soutient la recourante, cette évaluation consensuelle permet d'avoir une vision complète de sa situation médicale.

- 22 - Plus particulièrement, on ne saurait suivre la recourante lorsqu'elle soutient que les « ??? » dont elle a mis en évidence la présence dans le rapport d'expertise psychiatrique du 10 février 2022 de la Dre P._____ traduiraient un caractère provisoire de ce rapport dont les conclusions ne pourraient dès lors guère emporter de quelque valeur probante. La Cour de céans constate en effet que ces « ??? », quoique regrettables, n'ont pas pour effet de rendre incompréhensibles lesdites conclusions. En particulier, ils ne figurent pas dans les développements relatifs aux diagnostics, à l'évaluation médico-assurantielle ou à celle des

capacités de travail, mais dans la partie concernant l'entretien expertal et les constatations, plus particulièrement celle relative au comportement et à l'apparence extérieure de la recourante. Ainsi, le fait que ces « ??? » aient subsisté et qu'il en découle de légères erreurs de syntaxe ne remet pas en question la clarté des conclusions du rapport d'expertise psychiatrique précité. Quant aux éléments relevés par la recourante selon sa liste du

E. 10

La recourante ne soulève pas d'autres moyens concernant le calcul du taux d'invalidité que ceux relatifs à la détermination de l'étendue de sa capacité de travail, qui ont été écartés ci-avant (cf. supra consid. 8 et 9). En particulier, elle ne conteste ni l'appréciation de l'intimé quant à l'exigibilité de la poursuite de son activité professionnelle d'enseignante, ni la détermination de son statut de personne active à 100 %, lesquelles peuvent être confirmées. Il convient ainsi de retenir que le taux d'invalidité de la recourante est inférieur à 40 %.

E. 11

Vu la quotité du taux d'invalidité précité, la décision du 15 mars 2023 de l'intimé lui refusant l'octroi d'une rente d'invalidité ne prête pas le flanc à la critique.

E. 12

a) Compte tenu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). Le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la

- 39 - procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 francs (art. 69 al. 1bis deuxième phrase LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, il convient de fixer les frais judiciaires à 600 fr. et de les mettre à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la recourante (art. 61 let. g a contrario LPGa et art. 55 LPA-VD).

- 40 -